

19 DEC. 2017

**NOMBRE DE MEMBRES**

En exercice : 29

Présents : 20

Absents : 9

Procuration : 2

Nombre de suffrages  
exprimés : 22

Pour : 22

Contre : 0

Abstentions : 0

2017-051

Date de convocation

07/12/2017

DATE D'AFFICHAGE

..J..

Acte rendu exécutoire après  
dépôt en Préfecture le :

..J..

et publication du :

..J..

**DELIBERATION DU COMITE DU POLE  
DU PAYS DU LUNÉVILLOIS**

Séance du 13 décembre

L'an 2017, le 13 décembre, les représentants du Comité du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays du Lunévillois, légalement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, à la salle du conseil municipal de Lunéville, sous la présidence de Monsieur Hervé BERTRAND.

**Etaient présents :**

M. Jean-Christophe AUBERT, M. Hervé BERTRAND, Mme. Claudine COLAS, M. Philippe DANIEL, M. Laurent de GOUVION SAINT CYR, M. Anne-Marie FARRUDJA, M. Laurent GELLENONCOURT, M. François GENAY, Mme Marie-Jo GEORGES, Mme Dominique JACQUOT, M. Jacques LAMBLIN, M. Frédéric MAILLIOT, M. Michel MARCHAL, M. Noël MARQUIS, M. Jean-Paul MARTIN, M. Thierry MERCIER, M. Bernard MULLER, M. COINSMANN Gérard remplace Jacques DEWAELE, M. Jean-Marie GOGLIONE remplace M. Philippe ARNOULD, M. SERVANT Guy remplace Jonathan KURKIENCY.

**Etaient excusés avec pouvoir :**

M. BIENTZ Guy donne pouvoir à M. Michel MARCHAL, M. GEX Christian pouvoir à M. Laurent de GOUVION SAINT CYR

**Etai(ent) excusé(s) :**

M. René ACREMENT, M. Philippe ARNOULD, Jacques DEWAELE, M. Bruno DUJARDIN, Jonathan KURKIENCY, Mme Rose-Marie FALQUE, M. Francis LARDIN, M. Jacques PISTER, Mme Sabrina VAUDEVILLE, Mme Damienne VILLAUME.

**Etait absent :**

**Voix consultative** : Mme LEHE Sophie, M RICHARD Claude étaient excusés.

A été nommé(e) comme **secrétaire de séance** : Mme Claudine COLAS

**Administration Générale : INSTAURATION DU VERSEMENT  
TRANSPORT**

A la suite de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> décembre 2017, le PETR exerce pour le compte de ses communautés de communes membres la compétence transport mobilité.

Pour ce faire, le PETR a besoin de ressources financières destinées à couvrir les dépenses engendrées par les services de transport et de mobilité qu'il va offrir à ses membres dès le 1er janvier 2018.

Les dépenses relatives à la mobilité sont partiellement couvertes par un impôt affecté dénommé versement transport.

*" En vertu de l'article L. 2333-64 du code général des collectivités territoriales les personnes physiques ou morales, publiques ou privées, à l'exception des fondations et associations reconnues d'utilité publique à but non lucratif dont l'activité est de caractère social, peuvent être assujetties à un versement destiné au financement des transports en commun lorsqu'elles emploient au moins 11 salariés dans le ressort d'un établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'organisation des transports, lorsque la population de l'ensemble des communes membres de l'établissement atteint le seuil de 10.000 habitants. "*

L'article L. 2333-66 du même code dispose que le versement est institué par délibération de l'organe compétent de l'établissement public. La loi du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives (dite loi Warsmann) instaure dans son article 33 un délai de prévenance des organismes de recouvrement et des assujettis. De ce fait, pour toute modification de taux entrant en vigueur au 1er janvier ou au 1er juillet de chaque année, l'URSSAF doit alors informer les entreprises assujetties des évolutions de taux un mois à l'avance, soit le 1er juin ou le 1er décembre. Ainsi pour pouvoir être mis en œuvre en janvier, les délibérations étaient à communiquer à l'URSSAF avant le 1er novembre 2017.

C'est pourquoi dans cet intervalle de temps, il a été nécessaire que les communautés de communes de plus de 10 000 habitants mettent en place le versement transport sur leur territoire et elles se sont engagées à le reverser au PETR.

L'article L. 2333-67 du CGCT précise que le taux de versement est fixé ou modifié par délibération du conseil municipal ou de l'organisme compétent de l'établissement public dans la limite fixe de taux plafonds.

Pour le PETR le taux qu'il est proposé d'instituer est de 0.6%.

C'est celui déjà fixé par la communauté de communes du territoire de Lunéville à Baccarat, la Communauté de Communes de Vezouze en Piémont et la Communauté de Communes Meurthe Mortagne Moselle.

Le versement est affecté au financement des dépenses d'investissement et de fonctionnement des transports publics urbains et non urbains exécutés dans le ressort territorial de l'AOM et organisés par cette autorité.

Le versement est également affecté au financement des opérations visant à améliorer l'intermodalité transports en commun-vélo ainsi qu'au financement des dépenses d'investissement et de fonctionnement de toute action relevant des compétences des autorités organisatrices de la mobilité.

Sur proposition de Monsieur le Président et vu son rapport,

Le comité du Pôle après en avoir délibéré à l'unanimité.

- **INSTAURE** le versement transport sur l'ensemble du territoire du PETR au taux de 0.6% au 1er juillet 2018. Seront assujetties : les personnes physiques ou morales, publiques ou privées (à l'exception des Fondations et associations reconnues d'utilité publique à but non lucratif dont l'activité est de caractère social), et employant au moins 11 salariés dans le ressort territorial,
- **DECIDE** que dans l'attente de la perception par le PETR du versement transport, les Communautés de Communes l'ayant institué reverseront le produit au PETR qui assure l'exercice de la compétence mobilité pour le compte de ses membres à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018,
- **DECIDE** que dans l'attente de la perception par le PETR du versement transport, sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays du Sânon, cette dernière compensera par voie de convention le produit au PETR qui assure l'exercice de la compétence mobilité pour son compte à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018,
- **AUTORISE** le Président à signer tous les documents correspondants y compris les conventions nécessaires.

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.

Ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme.

Fait à Lunéville

Le Président,

